CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N^{O} 2006-183-1

DE L'ABROGATION DU « *RÈGLEMENT 2006-183 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU* » ET, PAR CONCORDANCE, DE L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 2007-193

Considérant l'avis de motion numéro 2007-R-AG013 du 16 janvier 2007 de la présentation d'un règlement modifiant le règlement numéro 2006-183 *Régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau* ;

Considérant l'adoption, le 24 avril 2007 et suivant ledit avis de motion, du règlement numéro 2007-R-AG193 *Abrogeant le règlement 2006-183* plutôt que le modifiant;

Considérant que l'article 445 du Code municipal (L.R.Q, c. C-27.1) donne un caractère absolument impératif à un avis de motion, mais qu'il ne contient aucune prescription sur la précision ou l'étendue du contenu de tel avis;

Considérant qu'il n'y a pas eu omission de tel avis, mais imprécision quant à son étendue;

Considérant que l'article 23 dudit Code stipule que nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives dans des actes ou procédures relatifs à des matières municipales, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure civile concernant ces matières, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après le présent code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés;

Considérant que, de l'avis du conseil et sur recommandation du greffier, ladite imprécision mérite correction;

Considérant à cet effet l'avis de motion 2011-R-AG086 valablement donné par le conseiller Réjean Major à la séance du 15 mars 2011 aux fins de la présentation du présent règlement;

Considérant que, par nécessité de concordance entre les actes de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau il y a lieu d'abroger, par le présent règlement, le précédent règlement 2007-193 *Abrogeant le règlement 2006-183*.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Abrogation du règlement 2006-183

Le règlement numéro 2006-183 *Régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau* est abrogé.

Article 3 – Disposition abrogative finale et de concordance, règlement 2007-193

Le règlement 2007-193 est abrogé et cesse d'avoir effet à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

POUR CONSULTATION

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pierre Rondeau **Préfet**	**Marc Langevin** **Greffier et adjoint à** **la direction générale**

Avis de motion donné le 16 janvier 2007

Règlement adopté le 17 mai 2011

Publication et entrée en vigueur le 11 juillet 2011

POUR CONSULTATION